# ANNEXE 2 : TARIFICATION.

## A. Comment le tarif appliqué est il calculé ?

Le tarif appliqué correspond au taux ~~d'effort~~ de participation familiales définie par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

### 1. Qu'est ce que le taux de participation familiale?

Le barème des participations familiales consiste à appliquer un taux de participation familiale (1.), variable selon le type d'Eaje (1.1.) et le nombre d'enfant à charge (1.2.), aux ressources de la famille (2.). Les ressources retenues sont celles de l'année N-2 et sont encadrées par un plancher et un plafond (2.1.). Pour les allocataires des Caf, les gestionnaires se réfèrent au service Cdap pour consulter les ressources de la famille (2.2.). Pour les autres, les gestionnaires doivent reconstituer la base ressources (2.3.).

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas (3.1.).
Le tarif horaire d'une place d'accueil en Eaje est calculé à partir d'un taux de participation familiale appliqué aux ressources (cf. 2.). Le tarif horaire constitue l'unité de compte commune à tous les types d'accueil (régulier, occasionnel, d'urgence).

- Les taux de participations familiales applicables à compter du 1er septembre 2019

| **Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche (pour les nouveaux contrats à compter du 1er septembre 2019)** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Nombre d'enfants** | du 1er janvier 2019 au 31 août 2019 | du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019 | du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 | du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 | du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 |
| 1 enfant | 0,0600% | 0,0605% | 0,0610% | 0,0615% | 0,0619% |
| 2 enfants | 0,0500% | 0,0504% | 0,0508% | 0,0512% | 0,0516% |
| 3 enfants | 0,0400% | 0,0403% | 0,0406% | 0,0410% | 0,0413% |
| 4 enfants | 0,0300% | 0,0302% | 0,0305% | 0,0307% | 0,0310% |
| 5 enfants | 0,0300% | 0,0302% | 0,0305% | 0,0307% | 0,0310% |
| 6 enfants | 0,0300% | 0,0302% | 0,0305% | 0,0307% | 0,0310% |
| 7 enfants | 0,0300% | 0,0302% | 0,0305% | 0,0307% | 0,0310% |
| 8 enfants | 0,0200% | 0,0202% | 0,0203% | 0,0205% | 0,0206% |
| 9 enfants | 0,0200% | 0,0202% | 0,0203% | 0,0205% | 0,0206% |
| 10 enfants | 0,0200% | 0,0202% | 0,0203% | 0,0205% | 0,0206% |

### 2. Qu'est-ce que le plancher et le plafond ?

- **Les « ressources plancher »**

Pour les familles ayant des ressources inférieures au ressources plancher, fixées annuellement par la CAF, il leur sera appliqué les ressources plancher et celles-ci seront modulées en fonction de la composition de la famille.

## La notion de tarif plafond

Pour les familles ayant des ressources supérieures ou égales aux ressources plafond, elles se verront appliquer le taux d'effort. Si le tarif horaire calculé est alors supérieur au tarif horaire correspondant aux ressources plafond X 0,06, elles se verront appliquer ce tarif maximal. Dans le cas contraire, elles se verront appliquer le tarif horaire leur correspondant.

*Exemple :*
*① une famille a 5500 € de ressources mensuelles et a deux enfants. Ses ressources à cette date sont supérieures aux ressources plafond (5300 €).*
*Calcul de leur tarif horaire : 5500 X 0,0504% % = 2.77 €*
*Elle se verra donc appliquer 2,77 € de l'heure.*
*② Une famille a 6 500 € de ressources mensuelles et a deux enfants. Ses ressources à cette date sont supérieures aux ressources plafond (4874.62 €).*
*Calcul de leur tarif horaire : 6 500 X 0.0504 % = 3,28 €*
*Dans ce cas, cette famille se verra alors appliquer le tarif maximal, soit 5300 X 0.0605 % = 3.21 €.*

- Les montants plafond de ressources

| Année d'application | Plafond |
|---|---|
| 2018 | 4 874,62 € |
| 2019 (au 1er septembre) | 5 300,00 € |
| 2020 (au 1er janvier) | 5 600,00 € |
| 2021 (au 1er janvier | 5 800,00 € |
| 2022 (au 1er janvier) | 6 000,00 € |

### 3. Comment est calculée la mensualisation ?

**Le tarif horaire de la famille**

Ressources mensuelles de la famille X taux de participation familiale correspondant à la composition de la famille

**Le tarif mensuel de la famille (*pour les accueils en contrat*)**

Tarif horaire X Nombre d'heures réservées* (au quart d'heure) sur la durée du contrat X
Nombre de mois du contrat

Durant toute la période d'essai, la facturation se fera au réel des présences de l'enfant. Le contrat débute à la fin de la période d'essai et se termine le 30 juin de l'année scolaire en cours.

**Les absences d'enfant pour congés ainsi que les fermetures de structures seront déduites les mois concernés.**

**Le tarif de la famille *pour les accueils occasionnels***

**Tarif horaire X Nombre d'heures réservées***

* au-delà des heures réservées, toute demi - heure commencée est due

Quel que soit le mode d'accueil, une facture sera établie chaque mois. Elle sera à régler dans un délai de 15 jours.

Pour les accueils occasionnels, comme les accueils réguliers, il est rappelé qu'en cas d'arrivée en avance ou en retard, toute demi-heure commencée est due. En cas d'arrivée après les horaires de fermeture de la structure, chaque demi-heure supplémentaire sera facturée 6 €.

***Les annulations de réservation*** :

*Pour les annulations de réservation en accueil occasionnel ou heures supplémentaires sur le reste de l'année* : toute annulation effectuée au moins la veille avant 10h00 sera prise en compte et ne donnera pas lieu à facturation. Toute annulation formulée au-delà sera facturée sur la base des heures réservées.

*Pour les périodes de juillet et août*, l'accueil des enfants ne se fera que sur réservation (pas de contrat). Toute réservation sera ferme et définitive et donnera lieu à une facturation correspondant aux heures réservées. Aucune annulation ne sera possible.

## B. Quand sont révisés les tarifs ?

Les tarifs sont révisés chaque année au moment de la mise à jour des ressources par la CAF (le plus souvent à compter du 1er février).
En cas de changement de situation et/ou de ressources, une révision des tarifs pourra être effectuée en fonction des informations disponibles sur le service CDAP. La mise à jour, auprès des services de la CAF et de la directrice de l'ensemble de ces informations, est à l'initiative des parents.
Toute évolution ne prendra effet que le mois suivant la mise à jour des informations par le service CDAP

## C. Comment sera facturée l'adaptation ?

L'adaptation sera payante dès la première heure suivant le tarif horaire de la famille.

## D. Quel est le tarif payé en cas de sorties ou manifestations spécifiques ?

Lors d'une sortie, l'accueil de l'enfant sera facturé sur la base de la durée de la sortie.

## E. Quelles sont les déductions possibles ?

### 1. Les fermetures de structures.

Toutes les fermetures de la structure seront déduites les mois concernés.

### 2. Les absences pour congés.

Les parents peuvent déduire des congés supplémentaires (***4 semaines pour une année complète de contrat : de septembre à juin)*** en plus des fermetures de la structure à fixer selon leurs convenances personnelles. Le nombre d'heures de congés est calculé en fonction du contrat de la famille.
Les dates d'absence de l'enfant devront être indiquées dans les calendriers communiqués chaque année. Aucune absence, en dehors des dates prévues dans ce calendrier remis dans le délai imparti, ne pourra être déduite sauf en cas de circonstance exceptionnelle dont l'appréciation sera laissée à la responsable et au vice-président.

### 3. Les autres absences.

Des déductions seraient faites aux familles pour :

- l'hospitalisation de l'enfant
- en cas de maladie, un délai de carence de 3 jours sera appliqué : 1er jour (date du certificat médical) + 2 jours calendaires suivants pour les accueils réguliers comme les accueils occasionnels, exception faite des évictions notifiées dans l'Annexe 1 (« les évictions ») du règlement de fonctionnement.

Dans ce cas, un certificat médical devra être présenté à la responsable de la structure dans les 8 jours suivant l'arrêt.

## F. Quels sont les moyens de paiement ?

Les familles peuvent s'acquitter des factures des multi accueils avec les moyens de paiement suivants :

- Espèces
- Chèque
- Prélèvement automatique
- Ticket CESU

Les chèques devront être envoyés à : Touraine Est-Vallées, 48 rue de la Frelonnerie, 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE.
Les paiements en espèces se feront sur rendez-vous auprès de l'assistante comptable.

## G. Quels sont les spécificités sur la commune de la Ville aux Dames ?

Sur la commune de la ville aux Dames, le multi accueil est géré par l'association Camille Claudel.

L'association pratique la même politique tarifaire que celle de la communauté de communes. Une seule exception : une adhésion à l'association est demandée chaque année. Son montant est établi par le Conseil d'administration.

Pour une fréquentation uniquement durant l'été, un « pass été » (cotisation réduite) a été mise en place. Les paiements se feront directement auprès de la responsable du multi accueil, ou à l'accueil du centre social en son absence.